

N°AT-2022-MEB-612

**Arrêté temporaire**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**D 13, D 154, D 314 et D 135E4, communes de Cérences, Anctoville-sur-Boscq, Coudeville-sur-Mer et Longueville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2022.05-150 du 25 mai 2022, portant délégation de signature à Madame la responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'Entreprise LEHODEY TP en date du 21/06/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/06/2022 au 08/07/2022,

Considérant que pendant les travaux de dépendances bleues CER de BREHAL, sur les :

- D 13 du PR 1+1418 au PR 1+1453
- D 154 du PR 0+0000 au PR 0+1300
- D 314 du PR 0+4873 au PR 0+5162
- D 135E4 du PR 0+0000 au PR 0+0183

sur le territoire des communes de Cérences, Anctoville-sur-Boscq, Coudeville-sur-Mer et Longueville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux de dépendances bleues CER de BREHAL, sur les :

- D 13 du PR 1+1418 au PR 1+1453
- D 154 du PR 0+0000 au PR 0+1300
- D 314 du PR 0+4873 au PR 0+5162
- D 135E4 du PR 0+0000 au PR 0+0183

sur le territoire des communes de Cérences, Anctoville-sur-Boscq, Coudeville-sur-Mer et Longueville, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 27/06/2022 au 08/07/2022,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 13 du PR 1+1418 au PR 1+1453 (Cérences) situés hors agglomération
- D 154 du PR 0+0000 au PR 0+1300 (Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 314 du PR 0+4873 au PR 0+5162 (Coudeville-sur-Mer et Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 135E4 du PR 0+0000 au PR 0+0183 (Longueville) situés hors agglomération

La circulation des véhicules est interdite.

**Article 2 :** DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D154, D598 et D314,

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D154, D598 et D114.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :D114 et D135.

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 200 mètres , sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour la partie chantier et le CER de BREHAL pour la partie déviation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 21/06/2022

Pour le Président et par délégation,  
La responsable du secteur Ouest de l'agence  
technique départementale Mer et Bocage  
Marie BREGAULT

**DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- SAMU 50
- CODIS
- NOMAD
- entreprise LEHODEY
- MAIRIES d'Anctoville-sur-Boscq, de Cérences, de Coudeville-sur-Mer, de Longueville
- CER BREHAL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.